



2024-206
MODIFICATION DES RÈGLES
DE CIRCULATION

Marais de Kerdual

Le Maire de la Commune de La TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M. LE GODEC représentant la société LE GODEC, en date du 1er août 2024 concernant une opération de broyage aux marais de Kerdual,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

A compter du lundi 9 septembre, et ce pour la durée du chantier, au plus tard le 20 septembre l'accès à l'ensemble du site des marais de Kerdual sera interdit. (voir plan ci-joint)

ARTICLE DEUXIEME

L'entreprise sera chargée de la signalisation aux normes en vigueur.
La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie --- Signalisation temporaire).
Elle est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE TROISIEME

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et garde littoral sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service Communication
- AQTA service déchets
- La société LE GODEC

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 08 août 2024

pour Le Maire,

Yves NORMAND

l'adjoint délégué



Affiché le

12 AOUT 2024

